

Département du calvados

Commune de LE TRONQUAY

Aménagement du parking du bourg

CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES C.C.A.P.

Maître d'Ouvrage

Commune de LE TRONQUAY
LE BOURG
14 490 LE TRONQUAY
☎ 02.33.55.62.74.

Maîtrise d'œuvre

CABINET Philippe CAVOIT
Géomètre Expert D.P.L.G.
1, rue François COULET - BP n° 47407
14 404 BAYEUX CEDEX
☎ 02.31.51.24.24

Dans la suite du présent document le Pouvoir Adjudicateur est désigné "Maître d'Ouvrage".

ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHE-INTERVENANTS-DISPOSITIONS GENERALES

1-1. OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent l'opération suivante :

**COMMUNE DE LE TRONQUAY
Aménagement du parking du bourg**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les plans fournis ainsi que dans le bordereau de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

1-2. INTERVENANTS

1-2.1-MAÎTRISE D'OUVRAGE

Au sens de l'article 2 du CCAG Travaux, le Pouvoir Adjudicateur est le Maître d'Ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du Pouvoir Adjudicateur est le représentant du Maître d'Ouvrage dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

Le Maître d'Ouvrage est la commune de Le Tronquay.

La personne signataire du marché est Mme le Maire de la commune de Le Tronquay.

Dès la notification du marché, le Maître d'Ouvrage désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du Titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Maître d'Ouvrage en cours d'exécution du marché.

1-2.2-MAÎTRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

CABINET PHILIPPE CAVOIT
Géomètre Expert - BET VRD
1 rue François Coulet - 14400 BAYEUX

1-2.3 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée dans le cadre de la présente opération, l'opération étant une opération de niveau III.

La mission de coordination, assurée pendant la phase conception et réalisation des travaux, sera confiée au prestataire suivant : le nom du coordonnateur SPS sera défini ultérieurement par le Maître d'Ouvrage.

1-3. ORDRES DE SERVICE

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux, les points suivants sont précisés :

- Seront signés par le Maître d'Ouvrage, l'Ordre de Service général prescrivant le commencement des travaux, ainsi que tous les Ordres de Services pour des travaux de caractère général susceptible d'entraîner une modification, soit en plus, soit en moins, du montant du marché ou ayant une incidence sur le déroulement des travaux.

- Seront signés par le Maître d'œuvre, les Ordres de Services, à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux et qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus, ni sur les délais d'exécution.

1-4. DISPOSITIONS GENERALES

1-4.1-MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D8222-5 du Code du Travail, le Titulaire fournira les documents demandés dans les conditions fixées à cet article tous les six mois à compter de la date de notification du marché et ce jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D8254-2, D8254-4 et D8254-5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le Titulaire doit remettre au Maître d'Ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1-4.2-DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le Titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles L.2193 du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... duayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

1-4.3-REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code du Commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code du Commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le Titulaire, à aucune indemnité.

1-5. ASSURANCES

1-5.1-RESPONSABILITES

D'une manière générale, le Titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le Titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

1-5.2-ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PENDANT ET APRES TRAVAUX

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître d'Ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au Maître d'Ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2-1. PIECES PARTICULIERES

- l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles pour chaque lot, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seul foi ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seul foi ;
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) pour chaque lot dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seul foi ;
- les plans dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du Maître d'Ouvrage font seul foi ;
- le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé simplifié (PGC) et ses modifications ultérieures dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seul foi,

2-2. PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et paru au JORF n°0227 du 01 octobre 2009.

Ces pièces ne sont pas jointes au dossier, le Titulaire étant censé les connaître.

ARTICLE 3. PRIX ET EVALUATION DES OUVRAGES-VARIATION DES PRIX-REGLEMENT DES COMPTES

3-1. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES

3-1.1-LES PRIX

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application des prix dont le libellé est donné dans la DPGF.

3-1.2-CONTENU DES PRIX

Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG Travaux, les prix du marché sont établis hors TVA et en prenant en compte les sujétions suivantes :

- la présence de canalisations, conduites et câbles de toutes natures, l'écoulement des eaux et leur épuisement, le maintien de la circulation ainsi que son organisation, le maintien de 'accès aux propriétés riveraines, etc....,
- les travaux qui seraient exécutés simultanément sur des chantiers voisins,
- la préparation et l'installation de chantier telle que définie à l'article 8,
- les frais nécessaires à l'implantation des ouvrages, ainsi que le précise l'article 7,
- les prix sont réputés comprendre également toutes taxes et faux frais, ainsi que tout élément normalement prévisible dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux,
- le complet achèvement, conformément aux règles de l'art et aux règlements en vigueur,
- le fait que les prix comprennent tous les éléments indispensables, et que les entreprises de par leurs connaissances professionnelles, supplient aux détails qui auraient été omis.

Le prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge de l'entrepreneur auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants.

Les prix afférents au lot assigné au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes du chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG.

3-1.3-TRAVAUX MODIFICATIFS

Pour le règlement des travaux imprévus, d'une part, ou l'évaluation des travaux prévus au marché et non exécutés, il est fait application des dispositions de l'article 14 au CCAG, complétés par les dispositions ci-après.

Les prix des travaux en plus et en moins au marché sont établis dans les conditions suivantes :

- pour les travaux ou ouvrages identiques à ceux prévus dans le cadre du bordereau de prix formant Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) : au moyen des prix unitaires de ce détail, étant rappelé que les quantités du cadre de bordereau de prix ne sont pas contractuelles et ne peuvent en aucun cas être utilisées dans ces évaluations,
- pour des travaux ou ouvrages analogues ou de nature comparable à ceux figurant dans le cadre du bordereau de prix formant Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) : au moyen de prix calculés sur la base de sous-détails justifiant des prix unitaires du cadre du bordereau de prix formant Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) et arrêtés à la valeur du mois de référence des prix du marché,
- pour les ouvrages de nature différente de ceux prévus au cadre du bordereau de prix formant Décomposition du Prix Global et Forfaitaire : au moyen des prix débattus et convenus entre les parties par entente directe, avant tout commencement des travaux considérés.

L'Entrepreneur sera tenu de présenter à l'appui des nouveaux prix, ses prix d'achat de matériel, des temps de main d'œuvre, par assimilation aux sous-détails d'articles similaires du cadre du bordereau de prix formant Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et son coefficient des frais généraux.

3-1.3.1-AUGMENTATION OU DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX

Par dérogation aux articles 15.3 et 16.1 du CCAG, la limite fixée à ces articles pour les marchés à prix forfaitaires est fixée à un cinquième de la masse initiale.

3-1.3.2-Conditions de prise en considération des travaux non prévus ou modificatifs :

Tout travail modificatif entraînant une incidence financière fera l'objet d'un avenant notifié. Aucun travail modificatif ne se fera sans Ordre de Service.

3-1.4-SITUATIONS ET DECOMPTES MENSUELS ET DEFINITIFS PAR LOT

3-1.4.1-SITUATIONS MENSUELLES

Les situations mensuelles devront être transmises au Maître d'Ouvrage par la plateforme Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Toute situation transmise après cette date ne sera pas traitée et le refus sera communiqué soit par un refus par le biais de la plateforme Chorus Pro soit par un mail (à l'adresse indiquée dans l'Acte d'Engagement).

Les situations d'un même lot seront cumulatives.

Les situations seront établies conformément au modèle résultant des dispositions prévues au CCAG.

Dans le cas où la situation présente des anomalies, le Maître d'œuvre rejettera la situation en la renvoyant au Titulaire du lot en question avec les motifs du rejet par mail (à l'adresse indiquée dans l'Acte d'Engagement) et en informer le Maître d'Ouvrage en le mettant en copie du mail.

3-1.4.2-DECOMPTE GENERAL

Le décompte général est régi par les dispositions de l'article 13.4 du CCAG.

Par dérogation de l'article 13.4.2, le représentant du Pouvoir Adjudicateur notifiera au Titulaire le décompte général dans

les quarante jours après la publication de l'index de référence (article 3.3.3 du présent CCAP).

3-1.4.3-REGLEMENT DES SITUATIONS ET DECOMPTES

Il est précisé que les situations et décomptes des entreprises seront vérifiés par le Maître d'œuvre avant transmission de l'état de règlement au Maître d'Ouvrage.

Le paiement à hauteur de 100% des sommes dues au titre du marché, ne pourra intervenir qu'à l'issue de la signature par le Maître d'Ouvrage et du Titulaire, du procès-verbal de réception des travaux et de la levée de l'ensemble des réserves.

Toute demande de paiement préalable à la réception des travaux ne pourra être réglée à plus de 95% du montant contractuel (hors Retenue de Garantie).

Le comptable assignataire étant le Trésorier Principal, il est précisé que le règlement pour solde du décompte de l'entreprise ne pourra être effectué tant que cette dernière ne pourra justifier :

- qu'elle est à jour du règlement de ses primes d'assurances professionnelles,
- qu'elle est à jour du règlement des sommes dues par cette entreprise au titre du compte prorata et comptes interentreprises sur présentation de quitus.

Il est convenu que chaque entreprise accepte de s'en remettre aux décisions de la Commission du compte prorata et de l'arbitrage éventuel définitif du Maître d'œuvre.

3-2. PAIEMENT

3-2.1-DELAIS DE MANDATEMENT ET DE PAIEMENT

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à partir de la réception de la demande de paiement du Titulaire par le Maître d'Ouvrage.

Ce délai se décompose de la manière suivante :

- 10 jours pour la vérification et l'édition de l'état de règlement par le Maître d'œuvre,
- 10 jours pour le mandatement par le Maître d'Ouvrage,
- 10 jours pour la mise en paiement par le Trésor Public.

Au-delà de ce délai, le taux d'intérêt applicable pour le calcul des intérêts moratoires est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1er jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir majorés de 7 points.

3-2.2-PAIEMENTS DES SITUATIONS ET DECOMPTES

Ils seront effectués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Leur versement sera effectué aux comptes à créditer, indiqués dans l'Acte d'Engagement, sauf nantissement ou cession des créances. Les décomptes généraux et définitifs des marchés de travaux sont régis selon les modalités fixées aux articles 13.3 et 13.4 du CCAG.

3-3. VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix de chacun des marchés en fonction des variations économiques des éléments constitutifs du coût des travaux sont réglées par les stipulations ci-après, relevant de l'actualisation.

3-3.1-NATURE DU PRIX

Ce marché comprend l'ensemble des travaux à réaliser pour parvenir au complet achèvement des ouvrages quand bien même, certains de ces travaux seraient omis ou non décrits de façon formelle sur les pièces du présent dossier.

3-3.2-MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DES MARCHES

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres soit **MARS 2024**. Ce mois est appelé « mois zéro » (m0).

3-3.3-CHOIX DES INDEX DE REFERENCE

L'index de référence l choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux est :

LOT 1

- **TP01-2010 : Index général tous Travaux Publics**
- **TP09-2010 : Fabrication et mise en œuvre d'enrobés**

Ces index sont publiés :

- sur le site internet de l'INSEE ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP.

3-3.4-ACTUALISATION DES PRIX :

Le coefficient d'actualisation Ca applicable pour le calcul de la part de l'acompte du mois n concernant le lot est donné par la formule :

Prix nouveau = prix initial x (indices de la date de fixation des prestations -3 mois / indices de la date de fixation du prix dans l'offre).

$$\Phi Ca = Cn-3mois / C0$$

3-3.5-APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Par dérogation à l'article 11.4 du CCAG, les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet

de réparer un préjudice subi par le Maître d'Ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA :

- le Titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le Titulaire ;
- le Titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux sous-traitants étrangers payés directement par le Maître d'Ouvrage.

3-4. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS OU SOUS-TRAITANTS

3-4.1- MODALITES DE PAIEMENT DIRECT DES CO-TRAITANTS

Les entreprises cotraitantes d'un Groupement conjoint sont rémunérées directement après visa des situations par le Mandataire.

3-4.2-MODALITES DE PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS

Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le Titulaire peut, en cours d'exécution du marché, demander au Maître d'Ouvrage l'autorisation de sous-traiter certaines parties du marché non prévues dans l'Acte d'Engagement. Il doit alors procéder conformément à l'article 3.6.1. du CCAG Travaux.

S'il demande le paiement direct en faveur de Sous-traitants qui n'ont pas été prévus dès l'origine dans l'Acte d'Engagement, l'acceptation des Sous-traitants par le Maître d'Ouvrage et l'agrément de leurs conditions de paiement doivent être constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par le Pouvoir Adjudicateur et par le Titulaire.

Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le Titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévu dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du Groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du Groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'Entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le Mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION-PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'ensemble des travaux est fixé à l'article 6 de l'Acte d'Engagement.

4-1.1-CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par la maîtrise d'œuvre d'exécution après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots.

B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

C. Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le Maître d'œuvre d'exécution peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai de réalisation de l'ensemble des lots fixé à l'article 6 de l'Acte d'Engagement.

D. Le calendrier initial visé en A est notifié à tous les entrepreneurs.

4-2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles est fixé à : 5 jours.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

En vue de l'application éventuelle du 3ème alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, les délais d'exécution des travaux sont prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lesquels les phénomènes naturels ci-après dépassent leur intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène naturel	Intensité limite	Durée
Pluie	40 mm	1H00
Neige	5 cm	1H00
Gel	-5°C la nuit ; -2°C à l'ouverture du chantier	48H00

L'incidence de ces phénomènes ne sera prise en compte que dans la mesure où elle aura des répercussions sur le chemin critique du chantier.

Lieu de constatation des phénomènes naturels : Station Météorologique Nationale de Carpiquet.

Les phénomènes d'intempéries ne sauraient, en aucune circonstance, modifier le caractère forfaitaire des prix figurant à l'Acte d'engagement (dérogation de l'article 18.3 du CCAG). Les événements de force majeure sont ceux provoqués par les faits naturels dans le cadre de la Loi n°46-2299 du 21 octobre 1946.

Le délai d'exécution pourra être éventuellement prolongé après décision du Maître d'Ouvrage. Cette modification du délai fera l'objet d'un ordre de service, notifié au titulaire du marché, qui en précisera la durée.

Il est stipulé que les travaux supplémentaires sont réputés devoir être exécutés à l'intérieur du délai contractuel global, dans tous les cas, il n'existe pas de dérogation au titre de l'ordre de service concernant les travaux supplémentaires.

Nota : caractéristique intangible du délai.

Ces délais ne pourront être modifiés :

- du fait des entreprises,
- du fait de l'intervention de leurs sous-traitants ou de leurs défaillances,
- du fait de l'intervention éventuelle d'un bureau de reconnaissance des sols (pour l'examen du fond de fouilles en particulier) ou du bureau de contrôle,
- du fait des congés ou de la pénurie de main d'œuvre.

4-3. PENALITES

4-3.1-PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION

En cas de retard sur les délais globaux et partiels fixés par le calendrier contractuel d'exécution des travaux, l'Entrepreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière calculée selon les indications ci-après. Ces pénalités seront constatées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et décomptées en fin de chantier.

Ces pénalités s'appliquent soit à des tâches partielles ou globales de travaux, soit en d'autres cas, notamment :

- retard dans la fourniture de renseignements demandés, tels que :
 - délai d'approvisionnement,
 - début d'intervention sur le chantier,
 - délais d'exécution proposés par chaque entreprise,
 - effectif échelonné dans le temps,
 - retard dans l'exécution d'une disposition confirmée au rendez-vous de chantier.
- retard dans les commandes de l'entreprise aux fournisseurs :
 - retard dans l'approvisionnement,
 - retard dans la remise des échantillons.
- insuffisance des effectifs, etc...

Il est précisé que le maintien final du délai d'exécution total étant subordonné au respect des délais partiels fixés au calendrier d'exécution, tout dépassement des délais correspondant aux phases qui y sont figurées, donnera le droit au Maître d'Ouvrage, sur la proposition du Maître d'œuvre, d'exiger de la part de l'Entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui sera effectuées par une retenue sur le montant de ses comptes.

4-3.2-MONTANT DES PENALITES

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de retard de 200 € par jour calendaire de retard.

4-3.3-RETARD DANS LA REMISE DU PROJET DE DECOMPTE GENERAL

Si le délai prévu à l'article 13.3.2 du CCAG n'est pas respectés, il sera fait application d'une retenue provisoire d'un montant de : 1/10 000 (un pour dix mille) du coût HT du décompte général par jour de retard.

4-3.4-RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Par dérogation à l'article 20.5 et 40 du CCAG Travaux, les plans de récolement, les plans d'exécution des ouvrages ainsi que les bons aux essais des concessionnaires devront être remis au Maître d'œuvre en trois exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support numérique au plus tard le jour de la visite préalable à la réception des travaux correspondants.

En cas de retard dans la remise de ces plans et autres documents à fournir pour la réception des ouvrages, une pénalité égale à 100 € sera opérée sur les sommes dues à l'Entrepreneur par jour de retard, à compter de la date de la visite préalable à la réception et jusqu'à constitution du dossier complet.

4-3.5-PENALITES DE RETARD DES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT PERMETTANT LA LEVEE DES RESERVES FORMULEES LORS DE LA RECEPTION

Lorsque la réception est prononcée sous les réserves prévues aux paragraphes 41.5 et 41.6 de l'article 41 du CCAG, tout retard par rapport à la date fixée pour le parachèvement de l'ouvrage est sanctionné par une pénalité journalière.

Cette pénalité est de 200 € par jour de retard.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle aux autres mesures coercitives à la disposition du Maître d'Ouvrage, entre autres :

- maintien de la retenue de garantie,
- prolongation du délai de garantie,
- mesures coercitives prévues à l'article 48 du CCAG.

4-3.6-PENALITES POUR INOBSERVATION D'UNE OBLIGATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

En cas de non-respect, par une entreprise ou un de ses sous-traitants, des mesures d'hygiène et de sécurité fixées à l'article

8-2.2.4 du présent CCAP, une pénalité égale à 100 € HT par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues à l'Entrepreneur, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG.

4-3.7-EXONERATION

A l'exception des pénalités liées à l'article 4-3.6 pour lesquelles, par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, il n'y aura pas d'exonération d'un montant minimal, le Titulaire est exonéré, par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 400 €.

4-3.8-PLAFOND

Le montant total des pénalités ne pourra excéder 15% du montant total HT du marché.

4-4. RETENUES AUTRES QUE RETARD D'EXECUTION

Les dispositions des articles 20.1.2 et 20.1.3 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1-REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant : à la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la décision de réception, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégageant, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du Titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 200 €.

4-4.2-PERIODE DE PREPARATION

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixée à l'article 8-1 ci-après, le Titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200 €.

4-4.3-PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS

L'Entrepreneur est tenu d'assister ou de se faire représenter par un collaborateur ayant pouvoir d'engager le Titulaire, pendant toute la durée de ces travaux, aux rendez-vous de chantier qui auront lieu aux emplacements, jours et heures fixés par le Maître d'œuvre.

En dehors de la durée des travaux, il devra assister à ces rendez-vous sur convocation du Maître d'œuvre.

Pour chaque absence injustifiée aux réunions, une retenue de 100 € (cent euros) sera appliquée.

4-4.4-EXONERATION

Pour l'ensemble des articles de l'article 4-4 et par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le Titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 200 €.

4-4.7-PLAFOND

Le montant total des pénalités sur un lot ne pourra excéder 15% du montant total HT du marché.

4-5. PRIME POUR AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE

5-1. RETENUE DE GARANTIE - CAUTIONNEMENT

Il sera appliqué une retenue de garantie de 5 % du montant des travaux hors révision. Cette retenue de garantie sera restituée, si le Titulaire du marché a rempli toutes ses obligations, dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire établies dans les conditions prévues aux articles R.2191 du Code de la Commande Publique. Elle sera libérée dans les conditions de l'article R.2191-42 du Code de la Commande Publique.

5-2. AVANCE

Il sera fait application des articles R.2191 du Code de la Commande Publique.

5-3. AVANCE SUR MATERIEL - AUTRES AVANCES

Sans objet.

ARTICLE 6. PROVENANCE-QUALITE CONTRÔLE ET PRIS EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Sans objet.

6-2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6-3. CARACTERISTIQUES, QUALITE, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualificatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par le Maître d'œuvre assisté d'un Bureau de Contrôle.

Le CCTP précise, s'il y a lieu, quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'Entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le Maître d'œuvre et le Bureau de Contrôle peuvent décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le CCTP.

Les frais correspondants sont à la charge de l'Entrepreneur, en dérogation des articles 24.6 et 24.7 du CCAG, quels que soient les résultats des essais et vérifications effectués.

ARTICLE 7. IMPLANTATION ET PIQUETAGE GENERAL DES OUVRAGES

7-1 PIQUETAGE GENERAL

7-1.1-IMPLANTATION GENERALE

L'implantation des limites d'emprises du projet est réalisée par le Maître d'Ouvrage avec la matérialisation sur le terrain de ses limites.

Cette implantation sera constatée contradictoirement entre le Maître d'œuvre et le Titulaire, ou le Mandataire.

Tout déplacement accidentel d'un repérage devra faire l'objet d'une déclaration au Maître d'œuvre et la remise en état sera à la charge du responsable, ou à défaut à la charge du Titulaire.

7-1.2-IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'implantation complémentaire nécessaire à la réalisation des ouvrages reste à la charge de l'Entrepreneur. Cette implantation sera réalisée sous son entière responsabilité.

7-2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué par le Titulaire, à ses frais, en présence des concessionnaires qu'il aura contacté et contradictoirement avec le Maître d'œuvre et cela avant le commencement des travaux, dans les conditions fixées à l'article 27.3 du CCAG.

Préalablement, et en cours d'exécution des travaux, le Titulaire devra prendre les mesures définies au Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

En application de ces dispositions, le Titulaire doit :

- prendre en compte l'ensemble des éléments fournis par le Maître d'Ouvrage concernant les réponses au DT et les éventuelles investigations complémentaires,
- consulter, avant l'exécution des travaux, le téléservice du guichet unique en indiquant l'emprise des travaux envisagés par chacune des communes concernées, préalablement à tout travaux et faire une DICT auprès de chaque exploitant indiqué par le guichet unique, en utilisant le formulaire réglementaire conjoint DT-DICT, dont le volet DT est déjà rempli par le Maître d'Ouvrage,
- prendre en compte les clauses techniques et financières particulières fixées, le cas échéant, dans le marché ou lorsqu'il n'est pas réalisé d'investigations complémentaires,
- prendre en compte l'ensemble des réponses faites par les exploitants aux DICT pour la préparation du chantier. Le Titulaire ne doit pas commencer les travaux avant de s'être fait communiquer les récépissés de DICT de tous les exploitants de réseaux sensibles,
- maintenir en bon état le marquage ou piquetage dans l'ensemble de l'emprise où il intervient,
- s'assurer que ses employés chargés d'encadrer ou d'exécuter les travaux disposent des compétences nécessaires et des autorisations d'intervention à proximité des réseaux lorsque celles-ci sont obligatoires,
- prendre connaissance des recommandations générales du guide technique relatif à l'encadrement des techniques de travaux et des recommandations spécifiques indiquées dans les récépissés de DICT et appliquer strictement les prescriptions fixées par ce guide,
- informer ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux de la localisation des réseaux et de leurs organes de sécurité, des mesures de prévention et de protection qui doivent être mise en œuvre lors des travaux,
- surseoir aux travaux en cas de découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés au préalable ou de constat d'une position des réseaux non conforme à celle indiquée dans les réponses aux DT et aux DICT,
- signaler à l'exploitant et au Maître d'Ouvrage, dans les plus brefs délais, tout endommagement même superficiel d'un réseau, tout déplacement supérieur à 10 cm d'un réseau flexible, ou toute autre anomalie en établissant un constat contradictoire,

ARTICLE 8. PREPARATION-COORDINATION-EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

8-1.1-PRESTATION A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR

Pendant la période de préparation, l'Entrepreneur effectuera les prestations suivantes :

- établir les calendriers détaillés des travaux, qu'il fera approuver par le Maître d'œuvre dans un délai de deux semaines suivant l'Ordre de Service de préparation de chantier,
- dresser un constat de l'état des lieux, y porter la reconnaissance des ouvrages existants, le remettre au Maître d'œuvre avant tout début d'exécution et l'inviter à la visite si l'Entrepreneur le juge nécessaire en raison de certaines difficultés possibles.
- établir les notes de calcul et les plans d'exécution qui sont à sa charge,
- proposer l'installation de chantier, s'il y a lieu, au Maître d'œuvre sur un plan et réaliser les installations après accord de ce dernier et du CSPS,
- envoyer les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT),
- établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) conforme aux demandes du CSPS désigné par le Maître d'Ouvrage, si nécessaire.

8-1.2-PRESTATION A LA CHARGE DU MAÎTRE D'OEUVRE

Remettre à l'Entrepreneur, lors de l'ouverture du chantier, les plans du marché et les fichiers qui lui serviront à établir les plans d'exécution dont il doit assurer la réalisation ou la liste de ces plans assortis de leur date prévue de remise à l'Entrepreneur.

8-2. PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL

L'Entrepreneur devra modifier les plans en fonction des difficultés rencontrées en cours de chantier et ceci avant la fin de son intervention, à la demande du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur tiendra sur le chantier un jeu de ses plans à jour.

L'Entrepreneur remettra le dossier des ouvrages exécutés (DOE) en trois exemplaires sur support papier + un exemplaire sur support numérique au plus tard le jour de la visite préalable à la réception des travaux correspondants.

Le dossier comprendra, en plus des plans des ouvrages exécutés, les procès-verbaux et les bons aux essais des gestionnaires des réseaux.

8-2.1-REUNIONS DE CHANTIER

Les rendez-vous de chantier auront lieu une fois par semaine, à partir de la date de démarrage effectif des travaux. Le jour et l'heure seront fixés d'un commun accord entre les parties le jour de la réunion de coordination préalable au démarrage du chantier.

Assisteront aux rendez-vous de chantier :

- un représentant dûment mandaté par le Maître d'Ouvrage,
- un représentant dûment mandaté par le Maître d'œuvre,
- un représentant dûment habilité par le Titulaire.

Le Titulaire pourra, en cas de besoin, y faire participer un ou plusieurs représentants habilités de sous-traitants agréés.

Les rendez-vous de chantier se tiendront sous la présidence du représentant du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'œuvre en dressera un compte rendu de réunion.

Le compte rendu de réunion sera diffusé par mail par les soins du Maître d'œuvre au plus tard dans les trois jours ouvrés de la date de tenue de la réunion concernée à tous les participants, à l'exclusion des sous-traitants dont le Titulaire fait son affaire personnelle.

Le cas échéant, le Titulaire fera connaître au Maître d'œuvre ses remarques et réserves sur ledit compte rendu de réunion par mail avec copie au Maître d'Ouvrage, avant la réunion suivante.

8-2.2-INSTALLATION, ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER

8-2.2.1- Installations du chantier

L'Entrepreneur titulaire, ou le Mandataire, établira un plan d'installation de chantier qui fera figurer au moins :

- le local, si nécessaire, pour le personnel et les réunions de chantier,
- la signalisation du chantier en particulier par rapport à la voie publique, aux riverains...
- le stockage des terrassements, des matériaux...

L'accord du Maître d'œuvre sur ce plan ne dégage en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant aux règles d'hygiène et de sécurité qu'il doit appliquer.

8-2.2.2- Garde du chantier

La garde du chantier incombe au Titulaire à compter de l'Ordre de Service du démarrage des travaux et jusqu'à leur réception.

8-2.2.3- Signalisation

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le Titulaire sous le contrôle du Maître d'Ouvrage.

8-2.2.4- Hygiène et sécurité du chantier

Les entreprises se conformeront à la réglementation en vigueur et en particulier à la loi 93-1418 du 31 décembre 1993, au décret n°94-1159 du 26 décembre 1994, au Code du Travail et aux prescriptions propres à la sécurité et à l'hygiène sur les chantiers.

ARTICLE 9. RECEPTION DES TRAVAUX-GARANTIES

9-1. RECEPTION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 42.1 du CCAG - Travaux, une réception des travaux interviendra et portera sur l'ensemble des travaux.

Les modalités de cette réception des travaux sont calquées sur les modalités de réception telles que définies à l'article 41 du CCAG - Travaux.

La réception des travaux à la charge du Titulaire aura lieu dans les conditions fixées au chapitre V du CCAG - Travaux.

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG, le délai laissé à l'entrepreneur pour lever les réserves émises est de 1 mois ou suivant le délai prescrit au PV de réception avec réserve.

9-2. GARANTIES

Il est fait application des stipulations relatives à la garantie, contenues à l'article 44 du CCAG - Travaux.

Un délai de garantie commencera à la date retenue pour la réception sur les ouvrages réceptionnés.

Pendant le délai de garantie, l'Entrepreneur titulaire sera tenu à une obligation de Parfait Achèvement selon les dispositions des articles 44.1 et 44.2 du CCAG - Travaux ; l'Entrepreneur remédiera à tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre, de telle sorte que les ouvrages soient conformes à l'état où ils étaient lors de la réception.

L'Entrepreneur est dérogé de ses obligations si les dégradations résultent d'une utilisation anormale des ouvrages.

9-3. GARANTIES PARTICULIERES

Sans objet.

9-4. VISITE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Préalablement à l'expiration du délai de garantie tel que défini à l'article 9.2 ci-dessus, sur demande du Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre convoquera le Titulaire pour une visite de chantier. Le Titulaire devra alors, conformément aux alinéas a), b), c) de l'article 44.1 du CCAG - Travaux, remédier aux désordres éventuellement constatés.

Un procès-verbal sera alors établi constatant le Parfait Achèvement des travaux.

Par dérogation aux articles 41.6 et 44.1 du CCAG - Travaux, cette formalité est préalable à la libération de la garantie à première demande, à la caution personnelle et solidaire ou à la restitution de la retenue de garantie.

Après expiration du délai de garantie et dans le silence, le Parfait Achèvement des travaux sera considéré comme acquis au profit du (des) Titulaire(s) du marché.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le Titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le Pouvoir Adjudicateur des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 47 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 47 du CCAG,

L'inexactitude des renseignements prévus par le Code de la Commande Publique aux articles R.2143 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation au 47.1 du CCAG, la résiliation du marché par décision du Pouvoir Adjudicateur aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'Entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 11. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Sauf dispositions contraires définies ci-dessus, le présent CCAP ne déroge pas au CCAG.

Fait en un exemplaire,

A A
le le

Le Titulaire Le Maître d'Ouvrage

Signature et mention manuscrite

"lu et approuvé"